

*N/Réf : HR/MC-20220505MC HR C023*

*Affaire suivie par : Michaël CORTOT*

*Tél : 02 43 38 18 06*

Monsieur Bertrand DIRINGER  
Président  
Chambre Régionale des Comptes des  
Pays de la Loire  
25 rue Paul Bellamy  
BP14119  
44041 NANTES CEDEX 01

Montval-sur-Loir, le 6 mai 2022

**Objet : Rapport d'observations définitives ROD 2022-108**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier en date du 8 avril dernier auquel était annexé le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Montval-sur-Loir pour les exercices 2016 et suivants.

Vous trouverez donc, en retour, annexées à ce courrier, les réponses et remarques que nous souhaitons formuler.

Notre prochain conseil municipal est prévu le mardi 7 juin. Si vos services pouvaient être en mesure de nous notifier, d'ici la fin de ce mois, le document final, nous pourrions alors le présenter lors de ce conseil.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.



Hervé RONCIERE

Maire de Montval-sur-Loir

## Réactions de la commune de Montval-sur-Loir au ROD

Page	Contenu	Réponse et / ou commentaire
<b>1. La création de la nouvelle commune et sa gouvernance</b>		
10	Il pourra toutefois être relevé que certains objectifs n'entrent pas dans son domaine de compétence (tourisme, artisanat), ceux-ci étant inscrits dans les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.	La charte indique l'objectif « d'insuffler un nouveau dynamisme pour renforcer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de culture, d'économie (commerces de proximité, artisanat, agriculture, tourisme, etc) ». Ainsi la commune œuvre pour améliorer le cadre de vie ainsi que les espaces et équipements publics, ce qui peut faciliter la venue de touristes, suscitant ainsi des activités économiques. L'exemple de la Maison Rouge, bâtiment communal rénové qui abrite aujourd'hui un cabinet de curiosités et l'antenne de l'Office de Tourisme de la Vallée de Loir (OTVL) illustre cette capacité à agir.
10	La chambre a également noté que cette charte n'a pas forcément été respectée. Il est ainsi prévu dans la charte : - que chaque commune déléguée dispose d'une dotation annuelle de fonctionnement arrêtée par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget. Or, aucune dotation n'a à ce jour été mise en place ; - une présentation d'un état spécial au conseil municipal par le maire délégué de chaque commune fondatrice, ce qui n'a pas été le cas ; - la mise en place d'une conférence des maires : l'ancien ordonnateur a affirmé qu'elle en organisait deux par an mais sans s'appuyer sur une documentation, le maire actuel n'en organisant pas formellement.	Dotation de fonctionnement et état spécial : un état spécial pour les communes de Vouvray et Montabon était annexé au budget les premières années de la commune nouvelle (2017 à 2019). Il a été supprimé en 2020 au regard de la faiblesse des sommes, sur proposition de la commission des finances. Une modification de la charte est à étudier en ce sens.  Conférence des maires : une réunion informelle du maire de la commune nouvelle avec les 3 maires délégués était organisée une semaine sur deux après les élections de 2020. L'absence régulière du maire délégué de Vouvray a conduit à proposer une réunion hebdomadaire Maire – Adjoints (incluant de fait les 3 maires délégués). Il faut souligner que le décès du maire délégué de Montabon en décembre 2020, dont le successeur a été élu au CM du 15 février 2021, la démission du maire délégué de Vouvray en octobre 2021, tous ces faits se rajoutant à la crise sanitaire, n'ont pas simplifié l'installation et le bon fonctionnement de la nouvelle équipe municipale. Une conférence des maires a été remise en place au printemps 2022 (1 <sup>ère</sup> réunion le 5 avril 2022).
10	Le nouveau conseil élu en 2020 a été réduit à 33 membres.	Conformément aux textes en vigueur sur la création des communes nouvelles (article L2113-8 du CGCT) pour le 1 <sup>er</sup> renouvellement du CM suivant la création de la commune nouvelle
11	Le nouveau règlement intérieur approuvé en octobre 2020 impose pour sa part un rythme de 6 semaines qui n'est pas non plus respecté : deux séances ont eu lieu en 2020 au-delà de cette période, et en ce qui concerne la communication des documents pour les conseils municipaux ou les réunions de commissions, le règlement reste peu précis et peu opérationnel. Par	Le rythme d'un conseil toutes les 6 semaines n'est pas adapté. Il est prévu de modifier prochainement le règlement intérieur, notamment sur la fréquence des conseils et sur les pièces à fournir.

	exemple, l'article 3 précise uniquement que « <i>Dans la mesure du possible, les pièces relatives aux contrats publics et aux conventions sont accessibles à tout conseiller sur l'Intranet de la Mairie</i> ».	
11	<p>Enfin, il peut être relevé la démission en 2021 de 3 des 7 élus conseillers municipaux également conseillers communaux de Vouvray-sur-Loir sur les 33 du conseil municipal, montrant en cela la difficulté à travailler ensemble et la crainte d'une perte d'identité des communes déléguées.</p> <p>Concernant ce dernier point, dans sa réponse aux observations provisoires, le maire a précisé que « cette remarque nous semble aller au-delà du contrôle des comptes et de la gestion de la commune nouvelle. Le ressenti de certains élus démissionnaires d'une des trois communes déléguées ne se retrouve pas chez les élus des deux autres ».</p> <p>La chambre précise à cet égard que la gouvernance fait partie intégrante du contrôle de gestion dans le respect de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières.</p>	Nous maintenons que cette remarque nous semble aller au-delà du contrôle des comptes et de la gestion de la commune nouvelle qui porte sur « la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant ». En outre, le ressenti de certains élus démissionnaires d'une des 3 communes déléguées ne se retrouve pas chez les autres élus.
13	<p>Les délégations précisent de manière identique pour les deux périodes qu'elles incluent la préparation, la passation et l'exécution des marchés de fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.</p> <p>La chambre relève que cela signifie que le seuil du marché s'apprécie uniquement au niveau de la commune déléguée ce qui n'apparaît pas de bonne pratique et ne respecte pas le cadre de la commande publique qui interdit le découpage des appels d'offres.</p>	Aucun marché de ce type n'a été passé à l'échelle d'une des communes déléguées depuis la création de la commune nouvelle. Il convient de supprimer cette délégation aux communes déléguées.
13	Au-delà, les compétences que leur confie le conseil municipal ne s'accompagnent d'aucune précision sur ce qu'il faut entendre par gestion. On ignore ainsi s'il existe un budget et comment le conseil municipal est informé de cette gestion.	Les communes déléguées n'ont jamais disposé d'un budget communal propre et ce n'est pas prévu.
13	Si la charte (qui n'est pas en soi un règlement spécial car non approuvé par la commune nouvelle) prévoyait que des dotations seraient attribuées annuellement par le conseil municipal lors du budget, les budgets votés n'ont jamais évoqué ces dotations. La charte déterminait pourtant les critères pour fixer leurs montants : en fonction des dépenses constatées sur la base du chapitre 011 (charges à caractère général) ainsi que des articles 6574 (subventions) et 657362 (CCAS) des communes fondatrices.	Le règlement spécial dont l'adoption est recommandée par la Chambre régionale des comptes devra modifier ce point de la charte. Il n'y a plus de demandes des élus de disposer de telles dotations qui sont intégrées dans le budget municipal. Les conseils communaux émettent un avis sur les demandes de subventions. Le CCAS intervient sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.
13	À aucun moment un état spécial retraçant les dépenses et les recettes des communes déléguées n'a été soumis au conseil municipal alors qu'il s'agit également d'une obligation légale (L. 2113-17-1 du CGCT) dès lors que des dotations ont été décidées. Cet article dispose également qu'un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées	Les communes déléguées n'ayant pas de dotations spécifiques (même si elles étaient prévues), l'état spécial ne se justifie plus. La commune prend acte qu'un règlement aurait dû être adopté au printemps 2017. Un tel règlement sera élaboré puis adopté dans les prochains mois, conformément à la recommandation n°1 de la Chambre.

	concernant les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie sur leur territoire est adopté par le conseil municipal de la commune dans les six mois de son installation. Or, ce règlement n'a jamais été mis en place par le conseil municipal.	
13	S'il n'existait pas de dotations officiellement attribuées aux communes déléguées, la comptabilité analytique de la commune nouvelle a permis de recenser des dépenses affectées à ces dernières jusqu'à fin 2019 (sauf pour Château-du-Loir qui n'est pas identifié comme centre de coût). La comptabilité analytique a supprimé les centres de coûts de Vouvray-sur-Loir et de Montabon depuis 2020 alors que des dépenses perdurent (par exemple, le journal de la commune déléguée de Vouvray-sur-Loir existe toujours)	En 2020, il avait été acté en commission Communication que les magazines « historiques » perdureraient jusqu'à la refonte du magazine de la commune nouvelle
14	Dans le respect de la charte, la Chambre invite la commune de Montval-sur-Loir à délibérer sur les dotations aux communes déléguées et établir un état spécial détaillant les dépenses et recettes de ces dernières (article L. 2113-17-1 du CGCT).	Il convient de modifier la charte pour supprimer cette référence aux dotations des communes déléguées, le règlement spécial l'actera pour favoriser la nécessaire mutualisation des personnels issus des 3 communes déléguées et pour illustrer la volonté de travailler ensemble à l'échelle de la commune nouvelle, sans perte d'identité des 3 communes historiques.
	<b>Recommandation n° 1 : Mettre en place un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire (article L. 2113-17-1 du CGCT)</b>	Il sera mis en place en 2022.
14 et 15	L'article L. 2241-1 du CGCT dispose en son deuxième alinéa que « <i>Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.</i> ». La commune sur la période n'a jamais délibéré sur un tel bilan, bilan qui ne peut être assimilé à certaines annexes de la maquette budgétaire du compte administratif.	Un tel bilan était annexé au compte administratif mais ne faisait pas l'objet d'une délibération spécifique. Une telle délibération pour le bilan 2021 sera prise à l'occasion de l'adoption du compte administratif 2021 en juin prochain.
15	La commune est non seulement membre de la CCLLB mais également de deux syndicats de communes (Syndicat intercommunal à vocation scolaire Montabon-Lavernat et le syndicat intercommunal du Loir) qui sont selon l'article L. 5211-1-1 A également des EPCI à part entière et soumis aux dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT. La commune n'a pas mis en œuvre ces obligations hormis tardivement en 2018 (le 19 novembre 2018) et en 2019 où la maire a procédé à une communication du seul rapport d'activité de la CCLLB.	La commune va se rapprocher de la CCLLB pour obtenir ce rapport d'activités et le présenter en conseil municipal. Un point sera également prévu à un conseil municipal pour que les délégués de la commune rendent compte des activités. Le Syndicat du Loir est en cours de dissolution. La question ne se pose donc plus.

	Il n'a pas été relevé dans les comptes rendus du conseil que les délégués de la commune ont rendu compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la CCLLB.	
15	<p>Par ailleurs, il a été relevé que les participations versées au SIVOS Montval-Lavernat chaque année pour des montants de l'ordre de 140 000 € étaient réalisées sans procéder à un contrôle (la commune ne disposait d'aucun document budgétaire concernant le SIVOS au moment du contrôle).</p> <p>Si les statuts précisent que la participation de chaque commune est proportionnelle au nombre d'élèves résidant dans leur commune respective, il s'avère que le calcul prend en compte 16 élèves sur 101 qui n'appartiennent à aucune des deux communes.</p> <p>La commune nouvelle pourra au surplus vouloir examiner l'intérêt du maintien d'un tel syndicat au regard de son nouveau territoire, du nombre faible d'élèves de Lavernat (35 sur 101 en 2019) et de l'efficacité d'une telle organisation (par exemple en comparant les coûts par élève, les coûts des repas de cantine ou en examinant la politique patrimoniale mise en œuvre).</p>	La commune va se rapprocher du SIVOS pour obtenir son rapport d'activités. Une discussion aura lieu dans les prochains mois avec les élus de Lavernat pour échanger sur l'évolution du SIVOS. L'hypothèse de sa dissolution pourrait être évoquée.
<b>2. La création de la commune nouvelle n'a pas changé les équilibres financiers des trois anciennes communes</b>		
18	Les dépenses ont progressé fortement, de 6 % entre 2015 et 2017. De nombreux facteurs ne permettent pas d'évaluer si la fusion a eu un impact positif en ce qui concerne les charges à caractère général qui ont pourtant progressé de 7,5 % : le transfert de compétences a joué à la baisse avec le transfert de la voirie notamment mais <i>a contrario</i> , la commune a mis en place un service de transport urbain électrique et a rouvert la salle de spectacle « La Castélorienne » après avoir procédé à d'importants travaux.	La nouvelle équipe municipale s'est attachée à retrouver une certaine maîtrise des dépenses. Face au coût et à la faible fréquentation de la navette, il a été décidé de la supprimer en juin 2021. Un effort constant a également permis que les charges à caractère général soient à leur plus bas niveau en 2021 depuis la création de la commune nouvelle (1,62 M€).
18	En ce qui concerne les indemnités des élus, son enveloppe a progressé sensiblement passant pour les trois anciennes communes en 2015 de 173 170 € à 218 6040 € en 2017 pour la commune nouvelle (+ 26 %).	La commune n'a jamais fixé les indemnités aux montants plafonds. Il faut souligner qu'après le pic de 2017, les indemnités ont diminué. La nouvelle équipe municipale a fait le choix de les baisser à nouveau. Les montants étaient ainsi de 212 810 € en 2019 et de 199 802 € en 2021.
19	Si les services ont été de fait mutualisés à la suite de la création de la commune nouvelle, aucune démarche formalisée n'a été engagée pour rationaliser la gestion du nouvel ensemble, aucun début de schéma d'organisation des services publics n'a été élaboré.	Il faut souligner que l'ensemble des services supports de Château-du-Loir ont absorbé le suivi des dossiers de Vouvray et Montabon après la création de la commune nouvelle, à moyens constants. Par ailleurs, comme le souligne le rapport, les effectifs de ces 2 communes étaient de 10,1 ETP (dont 1 catégorie A et 0 catégorie B) sur les 82,82 ETP de la commune nouvelle à sa création, agents intégrés dans les différents services de la commune nouvelle (services techniques, ATSEM, logistique notamment).

19	Aucune politique de cession d'immobilisations n'a été menée. Pourtant, une réflexion aurait pu être engagée sur les potentiels doublons entre les trois ex-communes : patrimoine immobilier, véhicules, système d'information et ce d'autant plus que la commune reconnaît disposer d'un important patrimoine immobilier.	<p>Une réflexion a été engagée sur les bâtiments et les véhicules à la création de la commune nouvelle. Une partie du matériel a été remise au regard de son mauvais état.</p> <p>Par ailleurs, de nombreux agents utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements professionnels pour se rendre d'un site à l'autre, le parc auto de la commune nouvelle étant limité.</p> <p>Une optimisation de l'usage des locaux est d'ores et déjà sur les rails :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des travaux de rénovation du Centre Chevalier vont démarrer à l'automne 2022, permettant d'héberger le CCAS auparavant situé dans des locaux intercommunaux</li> <li>- le site des Récollets va être converti en pôle socio-culturel à partir de 2023</li> </ul>
Recom mandati on n°2	<b>Recommandation n° 2 : Mettre en place un schéma d'organisation des services et du patrimoine adapté aux enjeux de la nouvelle commune</b>	<p>La commune va travailler à la mise en place d'un tel schéma.</p> <p>Dans l'immédiat, une réorganisation des services techniques est en cours, visant la création d'un pôle technique regroupant le Centre Technique Municipal, le service Logistique, le service Assainissement et le service Informatique, afin d'assurer une plus grande efficacité dans la coordination des actions.</p> <p>De même, une réflexion est engagée avec l'actuelle directrice du pôle Citoyenneté – Démocratie participative pour le faire évoluer vers un pôle Administration générale en le faisant fusionner avec le pôle Urbanisme – Foncier et en intégrant les services RH et Finances, dans l'attente d'une éventuelle mutualisation avec la CC.</p>
20	Toutefois, même s'il faut prendre en compte un décalage dans le temps pour Montval-sur-Loir dans la mesure où elle ne s'est créée qu'au 1er octobre 2016, les taux de progression des dépenses réelles de fonctionnement sont plus élevés et le recul des dépenses en 2020 ne peut être pris en compte en raison de la crise sanitaire qui a pleinement joué son effet sur l'année.	<p>La maîtrise des dépenses depuis la mise en place de la nouvelle équipe municipale a conduit à la baisse du 011 en 2021, au plus bas depuis la création de la commune nouvelle. A la suite, les crédits inscrits au 011 au BP 2022 sont plus faibles que ceux consommés entre 2017 et 2020, même si ils devront être réévalués au BS 2022 pour tenir compte du contexte très inflationniste sur les dépenses d'énergie et les achats de fournitures.</p> <p>Hors dépenses COVID (fonctionnement du centre de vaccination et achat de fournitures) et indemnité de renégociation de la dette, en 2021, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à environ 6,943 M€, soit 2,3 % de moins qu'en 2019 et seulement 2,05 % de plus qu'en 2017.</p>
<b>3. L'enquête de la Cour des comptes sur l'intercommunalité et son volet communal</b>		
24	L'attribution de compensation Aucune charge de centralité n'a été prise en compte dans l'AC de la ville.	La commune est consciente de ce manque de prise en compte et va solliciter la CC sur ce point.
24	Aucune stratégie n'a été mise en place en matière de tarification pour la prise en compte des charges de centralité au niveau de la commune. Il s'agit d'une tarification au cas par cas. Si les tarifs des places pour assister aux spectacles	La commune prend note de la réflexion à mener sur la tarification de la Castélorienne. Elle souligne cependant que les recettes liées à la billetterie sont de l'ordre de 20 000 € par an et qu'il convient de mesurer les effets de

	diffusés par la salle « La Castélorienne » ne prennent pas en compte l'origine géographique des spectateurs, <i>a contrario</i> , les tarifs de la médiathèque-ludothèque pour les abonnements annuels sont différents si on habite Montval ou non.	la crise sanitaire sur l'activité de la salle de spectacles qui doit retrouver de la visibilité. Le contexte inflationniste de ces derniers mois va inciter la commune à revoir l'ensemble de ses tarifs, comme annoncé lors du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB 2022).
24	Castélorienne Il pourra être relevé toutefois que seule la commune-centre a supporté la totalité de sa rénovation alors que ses caractéristiques en font un équipement à vocation intercommunale, compte tenu de son rayonnement. Aucun fonds de concours n'a été versé par la CCLLB.	Dont acte. On souhaite solliciter à l'avenir un fonds de concours de la CC sur les équipements structurants
25	La commune a signé en 2006 une convention de mise à disposition gratuite de locaux et de matériels sans limitation de durée ayant trait à l'école de musique, qui précise que la commune reste responsable des réparations autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir pour lequel il a été mis à disposition. Une telle convention contrevient à l'article L. 1321-1 du CGCT qui dispose que si le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition, celle-ci « <i>est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.</i> » Elle contrevient également à l'article L. 1321-2 du CGCT qui dispose : « <i>Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.</i> » Dans ce cadre, la chambre invite la commune à se rapprocher de la CCLLB pour régulariser la situation.	Le déménagement à venir de l'école de musique fin 2023 – début 2024 sera l'occasion de remettre à plat les relations avec la CC
26	Au niveau des compétences facultatives, la CCLLB et la commune interviennent toutes les deux sur un même champ mais sur des territoires différents : c'est ainsi, que la CCLLB dispose d'un animateur sportif et la commune de deux. Une telle organisation n'apparaît pas de bonne gestion.	La commune est consciente de cette situation issue de l'histoire des CC pré-existantes. L'impact des charges d'animation sur le temps scolaire ou auprès des associations sportives est identifié et un groupe de travail doit se mettre en place prochainement au sein de la CC, associant des élus de Montval-sur-Loir.
26	D'autres équipements comme la salle « La Castélorienne » ont une vocation intercommunale au regard de leur rayonnement, c'est le cas de la	Un dialogue devra s'engager avec la CC pour étudier la possibilité d'un transfert ou d'un partenariat via une convention d'objectifs et de moyens.

	médiathèque ludothèque Juliette Drouet. Un diagnostic réalisé par le département de la Sarthe en 2019 relevait d'ailleurs l'intérêt de le transférer au niveau de la CCLLB.	
26	La résidence pour personnes âgées « Les Vertolines » en cours de rénovation présente également des caractéristiques intercommunales étant précisé que la CCLLB gère déjà un équipement du même type (les Aubépines).	Le transfert de la résidence autonomie sera proposer à la CC. L'hypothèse de la création d'un Centre Intercommunal d'Action sociale (CIAS) pourrait être étudiée à cette occasion.
26	La commune a cité également plusieurs équipements sportifs tels que des gymnases ou la salle de bloc pour l'escalade pouvant entrer dans le champ de l'intercommunalité. La chambre invite donc la commune à se rapprocher de la communauté de communes pour examiner cette proposition.	Les équipements sportifs de la commune sont tous structurants. Il conviendrait que la CC définisse des critères de participation aux travaux portés par les communes sur ces équipements. Un important programme de rénovation (y compris énergétique) du COSEC devrait être engagé en 2023, un fonds de concours sur les travaux à réaliser sera sollicité auprès de la CC à cette occasion.
26	Aucun service n'est mutualisé entre la ville centre et la CCLLB. Aucun schéma n'a été mis en place pour optimiser les moyens des deux collectivités. Pourtant au regard de la complexité de la gestion administrative et financière, des rapprochements auraient pu être initiés à tout le moins dans les domaines des « ressources » (finances, ressources humaines, logistique, service technique, informatique, etc.).	Si aucune réelle mutualisation n'est en place, il faut souligner les partenariats à travers les mises à disposition de personnels : suivi des formations à la RH (un agent de la CC mis à dispo de la commune jusqu'en 2021), maintenance informatique (un agent de la commune vers la CC), ingénierie technique (de la CC vers les communes). Le reclassement récent d'un agent de la commune sur un poste de chargé de prévention devrait permettre de le mettre à disposition de la CC. Une réflexion sera menée dans les prochains mois sur une future mutualisation des services RH et Finances. D'autres actions communes peuvent être mises en avant, comme le marché de télécommunications lancé au printemps 2022 dans le cadre d'un groupement de commandes avec la CC.
27 et 28	Deux conventions ont été signées depuis 2017. La dernière précise que Montval-sur-Loir met 24,57 agents ETP à disposition pour un temps de travail total de 5,77 ETP et qu'en contrepartie elle percevra 371 491,25 €. Cette contrepartie apparaît particulièrement élevée. La convention précise que « <i>il sera procédé à une mise à jour des annexes 2 et 3 en fonction des coûts réels constatés au vu du compte administratif et les régularisations auprès des communes bénéficiaires interviendront au plus tard le 30 juin N+1</i> ». Or, cela n'est pas fait. L'article D. 5211-16 précise que « <i>le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services chaque année...</i> ». La commune ne procède pas à cette obligation.	La convention indique dans son article 5 : « Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides). » Le montant calculé ne se limite donc pas aux seules charges de personnel, il inclut les coûts d'achats et d'entretien des véhicules (coûteux pour ce service) et les charges des locaux.

28	<p>Le transfert de la compétence Eau au 1er janvier 2019 à la CCLLB a aussi fait l'objet d'aménagements pour prendre en compte la problématique de la polyvalence des agents qui interviennent sur différents secteurs d'activités et notamment l'assainissement à la ville de Montval-sur-Loir. Désormais au sein de cette dernière, il ne reste plus qu'un agent en fonction pour les deux collectivités, mais <i>a contrario</i> la CCLLB met aussi des agents à disposition pour s'occuper des questions d'assainissement sur la ville.</p> <p>Une telle organisation n'est guère efficiente (remboursements multiples entre la CCLLB et la commune, lourdeur des obligations en matière de gestion des ressources humaines, organisation du travail). D'ailleurs, une convention signée entre la ville et la CCLLB datée du 18 décembre 2018 prévoit la mise à disposition d'un agent stagiaire auprès de la commune pour effectuer des tâches d'assainissement collectif alors même que le statut de la fonction publique territoriale n'autorise la mise à disposition que pour des agents titulaires.</p> <p>La commune et la CCLLB pourraient dans ce cadre se rapprocher pour examiner la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 5211-4-1 III du CGCT : « <i>Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.</i> ». Un tel rapprochement aurait au surplus pour intérêt de préparer le transfert de la compétence assainissement collectif qui deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026.</p>	<p>Les temps de mise à disposition des agents de la CC vers le service assainissement de la commune viennent d'être revus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 ans : ils ont désormais plus conformes à la réalité. Cette période de 3 ans va être l'occasion de préparer les transferts de compétence à venir sans déstabiliser le fonctionnement au quotidien du service assainissement.</p>
29	<p>La commune ne dispose pas d'une connaissance fine formalisée de ses ressources foncières disponibles, mobilisables et densifiables sur son territoire (la commune ne dispose pas de système d'information géographique ou équivalent). En revanche, la commune vient d'engager une démarche d'identification des « biens sans maître » sur son ressort ainsi qu'un recensement des parcelles propriétés de la commune.</p>	<p>Depuis 2021, les missions de l'agent chargé des questions de foncier et d'urbanisme vont au-delà de l'identification des biens sans maîtres. Le recensement des parcelles propriétés de la commune sur son territoire ou sur des communes limitrophes est en cours afin d'évaluer leurs potentialités.</p> <p>Par ailleurs, un SIG est à l'étude au niveau intercommunal en vue des transferts de compétences sur la gestion des réseaux enterrés. Un tel outil pourrait être mutualisé avec les communes.</p>
<b>4. L'organisation des services</b>		
30	<p>La collectivité a rencontré d'importantes difficultés pour produire une documentation administrative de base lors du contrôle (délibérations par exemple). Il n'y a pas de règles de gestion des fichiers ni de stratégie de conservation des données.</p> <p>Le départ de plusieurs cadres de direction ou de responsables sans que des relais aient été mis en place en interne a aggravé la situation. Seul aujourd'hui</p>	<p>Le nouveau directeur général des services arrivé en août dernier a fait les mêmes constats.</p> <p>La commune va travailler sur la rédaction de telles procédures.</p>

	<p>un cadre de direction par ailleurs proche de la retraite a été en mesure d'apporter des explications sur les choix de gestion ou la transmission de données de base, y compris les plus récents.</p> <p>La chambre invite la collectivité à mettre en place des procédures visant à sécuriser la conservation des données.</p>	
31	<p>La mise en place d'une plate-forme électronique pour la gestion des instances (conseils, commissions notamment) aurait dans ce cadre toute son utilité.</p>	<p>La commune va étudier cette hypothèse.</p>
32	<p>Au-delà et d'une manière générale, il a été observé que la collectivité ne dispose pas de tableaux de bord de gestion.</p>	<p>Afin de mieux suivre les questions liées aux finances et aux ressources humaines, la commune a commencé à se doter de tels tableaux, travail qu'elle va poursuivre dans les prochaines semaines.</p>
30	<p>La chambre a relevé que les articles R. 2121-9 et R. 2121-10 du CGCT portant sur le registre des délibérations et le recueil des actes administratifs n'étaient pas correctement mis en œuvre. À titre d'exemple, le registre ne comprend que des feuilles volantes non numérotées ni paraphées. Il n'y a pas de tables par objet des délibérations intervenues.</p> <p>Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué que les délibérations étaient reliées et numérotées à intervalle régulier (tous les 2 ans environ) mais sans s'appuyer sur une documentation. Au-delà, l'article R. 2121-10 du CGCT précise que le dispositif des délibérations du conseil municipal et les arrêtés du maire à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs publié au moins une fois par trimestre, ce qui n'est pas fait.</p>	<p>La commune prend acte du rappel de la Chambre.</p>
31	<p>Après une réunion de sensibilisation organisée en mars 2019 par le DPD, un travail avec les équipes de la commune a été mené et a abouti à la conception du registre des traitements de données personnelles, comprenant 47 fiches type et qui a été finalisée le 4 octobre 2021.</p> <p>Il n'est pas prévu de mise à jour du dispositif (qui serait en cours d'élaboration) ni de charte informatique et d'utilisation des données numériques.</p> <p>Aucune communication spécifique ni aucune formation n'a pour l'instant été proposée pour sensibiliser les agents aux bons réflexes en matière de protection des données à caractère personnel. Le DPD explique que des visites sur site et des formations à l'endroit des agents sont effectuées à la demande des collectivités.</p> <p>Pour l'heure, aucune sollicitation dans ce sens n'émane de la commune de Montval-sur-Loir, ce qu'a confirmé le référent RGPD de la collectivité. Ce dernier a également expliqué attendre d'avancer dans la mise en place des différents éléments de la RGPD avant de solliciter une formation auprès de l'ATESART.</p>	<p>Il faut souligner que ce travail a eu lieu pour l'essentiel en pleine crise sanitaire, avec un renouvellement de l'équipe municipale installée avant l'été 2020 et un départ du DGS début 2021.</p> <p>La nécessaire sensibilisation dans le cadre du RGPD sera envisagée au 2<sup>ème</sup> semestre 2022, si la situation le permet.</p>

31	La chambre a en outre constaté que l'annexe portant sur l'état du personnel des budgets primitifs pour les années 2019 et 2021 et des comptes administratifs pour toutes années n'était pas complétée.	Elle a été annexée régulièrement au BP et elle l'est pour le BP 2022. La commune sera vigilante sur ce point à l'avenir.
32	La création de la commune nouvelle a aussi nécessité des mises à niveau des services et des compétences impliquant des recrutements. Cela a d'ailleurs été le cas avec le recrutement d'un agent de catégorie A chargé des opérations immobilières. Par ailleurs, lors de la fusion, les deux communes de Vouvray-sur-Loir avec 6,60 ETP et Montabon avec 3,50 ETP ne disposaient à elles deux que d'un agent de catégorie A (à Vouvray) et aucun de catégorie B.	A ce jour, la commune ne compte plus que 4 agents de catégorie A (DGS et 3 attachées) et 8 de catégorie B (7 titulaires et 1 contractuelle) sur les 91,80 ETP titulaires et 4 ETP contractuels pourvus sur le budget principal au 01/01/22.
32	En ce qui concerne les décisions prises en matière de création/suppression ou modification de postes, la chambre a constaté que les délibérations sont nombreuses chaque année (8 modifications des effectifs en 2018 par exemple sur les 8 conseils municipaux et 7 modifications en 2020 sur 9 conseils), montrant en cela la difficulté de la collectivité à avoir une gestion prévisionnelle des emplois. Au-delà, les délibérations prises, si elles sont précises sur les caractéristiques des postes (grade créé ou supprimé, temps de travail) et sont motivées, aucune information n'est donnée quant à l'impact financier des décisions prises.	La commune n'a jamais mis en œuvre de démarche de GPECT. Il convient qu'elle se penche sur un tel sujet, en lien avec la CC. Les ouvertures de postes régulièrement votées en CM sont très majoritairement liées à des départs en retraite ou des changements de grade, les fermetures de postes correspondants étant réalisées une fois la nomination sur le poste ouvert actée.
33	Sur la période examinée, les charges globales de personnel ont augmenté de près de 11 %. Si elles ne représentaient que 38 % des produits en 2017, elles pèsent désormais plus de 43 % en 2020 (annexe 1). Plusieurs facteurs expliquent cette augmentation : - mise en place d'un nouveau régime indemnitaire avec l'extension de son bénéfice à l'ensemble des agents ; - harmonisation du bénéfice de certains avantages sociaux (ticket restaurant) pour l'ensemble des agents de la nouvelle commune ; - augmentation des effectifs. Concernant l'évolution de l'enveloppe du régime indemnitaire des agents titulaires, celle-ci a progressé de plus de 93 % de 2017 à 2020. La part du régime indemnitaire perçue par les agents titulaires de la collectivité dans leur rémunération totale est passée de 7,90 % en 2016 à 13,48 % en 2020. Une comparaison avec la strate des communes ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants montre que la part des primes dans les rémunérations des agents de Montval-sur-Loir s'est nettement améliorée à la fin de la période sous contrôle par rapport aux communes du département, appartenant à la même strate. Elle reste toutefois inférieure à la moyenne régionale pour une strate équivalente.	La commune accusait un net retard en matière de régime indemnitaire, qui a été rattrapé en partie après la revalorisation effectuée sur la période examinée. Comme le souligne le ROP, la part des primes dans la rémunération reste inférieure à la moyenne régionale des communes de même strate.
34	La commune de Montval-sur-Loir a adopté par délibération du 11 décembre 2017, un règlement intérieur applicable à l'ensemble des agents de la	Un nouveau règlement intérieur plus complet et détaillé devrait être adopté fin juin 2022. Un groupe de travail a été mis en place au printemps.

	<p>collectivité et précisant les modalités d'exercice des fonctions, notamment l'organisation du rythme du travail, et respectant l'obligation de travailler 1 607 heures par an. Toutefois, la lecture de ce document ne permet pas de vérifier l'effectivité du respect de la durée légale du travail. En effet, le règlement intérieur ne fait que rappeler les dispositions légales générales sans exposer clairement le fonctionnement de la commune, ni les moyens de contrôle mis en place. Les horaires de travail en vigueur dans la collectivité ne sont par exemple pas précisés.</p> <p>La chambre rappelle à cet égard à la commune, l'obligation de se conformer à l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique.</p>	
34	<p>Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles donnent lieu en priorité à un repos compensateur ou à défaut à une indemnisation<sup>15</sup> (indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS) qui est subordonnée à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires (pointage) sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et les sites comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ces cas, un décompte déclaratif est possible à condition qu'il soit contrôlable.</p> <p>Il a été relevé que la commune de Montval-sur-Loir n'a pas mis en place un tel contrôle automatisé des horaires.</p>	<p>La mise en place d'un système de pointage est à l'étude en 2022 afin de mieux mesurer les heures effectuées et d'expérimenter la mise en place de plages fixes et variables. Ce système devrait être opérationnel au 2<sup>ème</sup> semestre pour mise en place progressive au sein des services.</p>
34	<p>La commune a délibéré pour autoriser des absences exceptionnelles. Il s'agit d'une longue liste de situations liées à des événements familiaux (garde enfants malades, mariage, maladies ascendants, etc.). La chambre a relevé que le service ressources humaines ne gère pas spécifiquement ces autorisations et la commune n'a pas pu communiquer le nombre de jours pris sur ces motifs au cours des dernières années, la gestion de ces absences étant faite au niveau de chaque service.</p>	<p>Un tableau de suivi sera mis en place en 2022 afin de mesurer le nombre de jours d'absences exceptionnelles dans la collectivité.</p>
35	<p>Malgré l'absence de contrôle automatisé des horaires, la commune a mis en place le compte épargne temps (CET) et validé sur la possibilité d'indemniser les jours épargnés.</p> <p>Si par délibération en date du 29 juin 2020, la commune de Montval-sur-Loir a validé la possibilité d'indemniser les jours épargnés, il apparaît qu'elle n'a constitué aucune provision permettant de tenir compte du risque représenté par l'indemnisation des jours épargnés sur les CET. Pourtant les dispositions de l'instruction comptable et budgétaire M14 précisent que « <i>les droits ouverts aux agents au titre du compte épargne-temps représentent un coût</i></p>	<p>La commune va mettre en place en 2022 un tableau de suivi des jours épargnés afin d'évaluer le volume financier qu'ils représentent. Des tableaux individuels existent, il convient d'en faire la synthèse dans ce tableau de suivi global.</p>

	<p><i>pour le service, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils sont consommés, y compris sous forme de congés ».</i></p> <p>Il appartient donc à la commune d'évaluer le volume financier correspondant au stock de jours épargnés et de constituer la provision permettant de tenir compte du risque lié à leur indemnisation.</p> <p>La chambre a relevé aussi que la collectivité ne suivait pas le volume des jours épargnés par ses agents. La chambre l'invite à disposer d'un tel tableau de bord.</p>	
35	<p>Le taux d'absentéisme compressible (maladie ordinaire et accidents du travail) représente 18 jours d'absence par agent, comparé aux 24,3 jours d'absence constaté au niveau national dans le bilan social de 2017 du CNFPT.</p> <p>Ce chiffre est confirmé lorsqu'on compare le taux d'absentéisme médical de la collectivité qui s'établit à 4,47 % pour 2020, en dessous de la moyenne nationale issue du panorama SOFAXIS qui s'établit à 9,5 %.</p> <p>Toutefois, la chambre a relevé qu'entre 2017 et 2020, le montant des indemnités journalières (IJ) a baissé de 42 %, soit plus fortement que le nombre de jours liés à l'absentéisme médical (11 %) et alors que l'on note dans le même temps une hausse importante (25 %) de l'absentéisme compressible.</p> <p>Une telle situation montre la nécessité de mettre en place une procédure de suivi pour la récupération des remboursements des indemnités journalières auprès des organismes d'assurance santé et de la CPAM, qui représentent 72 % des recettes en atténuation en 2020 (annexe 2) et au-delà, pour la récupération de toutes les recettes.</p>	<p>La commune peut se féliciter des taux d'absentéisme inférieurs aux moyennes dans ses services.</p> <p>Elle prend acte du suivi à améliorer pour la récupération des remboursements.</p>
<b>5. Une politique des achats à améliorer</b>		
36	<p>Aucune procédure relative à la commande publique n'est formalisée : il n'y a ni guide de procédure ni notes de service. Pourtant, la formalisation de la procédure permettrait de sécuriser les stratégies d'achat, d'instaurer une cohérence dans l'application de la réglementation en matière de commande publique pour l'ensemble des services et de veiller au respect des principes fondamentaux de la commande publique rappelés dans l'article L. 3 du code de la commande publique (égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures).</p>	<p>Les services mettent systématiquement en concurrence les entreprises consultées dans le cadre de la demande de devis. Une note de service à l'attention des responsables de services sera rédigée et diffusée d'ici la fin de l'année afin de rappeler les éléments réglementaires de la commande publique.</p>
36	<p>Il n'y a pas non plus de mise en place de dispositifs d'alerte pour le respect des seuils des marchés publics dans le système d'informations comptable.</p>	<p>Dont acte. Ce point est à corriger.</p>
37	<p>Concernant les marchés en fonctionnement, la commune ne pratique pas d'engagement comptable, alors que la tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité pour les dépenses. La pratique de l'engagement est un véritable outil de</p>	<p>Le nouveau logiciel BL Finances installé au printemps 2022 devrait permettre cet engagement.</p>

	gestion des dépenses qui permet de connaître à tout moment les crédits ouverts en dépenses, les crédits disponibles pour engagement, les crédits disponibles pour mandatement et les dépenses exécutées. Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges.	
37	Aucune procédure n'est formalisée pour l'évaluation des besoins. Or l'évaluation des besoins est un préalable nécessaire et obligatoire d'une politique d'achats réussie. Il s'agit pourtant d'une obligation réglementaire qui permet d'assurer non seulement le respect des grands principes de la commande publique (égalité de traitement, transparence des procédures, etc.), mais aussi l'efficacité économique et la bonne gestion des deniers publics.	Dans une commune de la taille de Montval-sur-Loir, les stocks sont quasi inexistants donc les commandes sont effectuées selon les besoins réels.
37	L'analyse des fichiers de mandats sur la période sous contrôle a révélé que la commune n'a pas consulté ni conclu de contrat écrit pour certains marchés dont les montants sont pourtant supérieurs aux seuils réglementaires. En effet, des achats ou prestations de services cumulés par exercice pour la même entreprise dépassent le seuil de 25 000 € HT pour lequel la publicité et le contrat écrit sont obligatoires (seuil porté à 40 000 € HT à partir du 1er janvier 2020). La commune de Montval-sur-Loir doit veiller à organiser une consultation pour toute commande dont le montant estimé hors taxe est supérieur au seuil de 40 000 € (en vigueur depuis le 1er janvier 2020) et à signer un contrat écrit avec le prestataire ou le fournisseur.	Au regard des nouveaux seuils réglementaires, le seul tiers pour lequel le seuil est dépassé est la société Orange. Un marché de renouvellement des abonnements en télécommunications (téléphonie / internet) a été lancé au printemps 2022 dans le cadre d'un groupement de commande avec la CC et le CCAS de la commune. La commune respectera ainsi ses obligations à la signature de ces marchés.
38	Par ailleurs, la commune doit être vigilante par rapport à la codification du nom des tiers afin de pouvoir rattacher les achats au tiers correspondant et s'assurer du respect des seuils.	Dont acte. Elle le sera encore plus à l'avenir.
38	Le maire dispose d'une délégation du conseil municipal identique sur toute la période sous contrôle pour prendre « <i>toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant est inférieur à 150 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 200 000 € pour les marchés de travaux.</i> » Il s'agit par conséquent d'une délégation suffisamment large pour permettre une mise en œuvre rapide et efficace des achats, mais suffisamment limitée pour permettre au conseil de conserver sa compétence pour les achats les plus importants. Il pourra toutefois être relevé que le conseil est intervenu en lieu et place du maire à plusieurs reprises sur la période par exemple :	Dont acte. La commune sera vigilante à l'application des seuils fixés dans la délégation au maire.

	<p>- pour l'attribution du marché de travaux pour le remplacement de canalisations en PVC (184 403,50 €) ;</p> <p>- pour le choix du maître d'oeuvre pour la réhabilitation du foyer des Vertolines (108 000 €) ;</p> <p>- pour la réalisation schéma directeur d'assainissement (marché complémentaire de 19 225 € au marché initial de 84 400 €).</p> <p>Cette manière d'opérer présente des risques juridiques dans la mesure où le conseil municipal continue à exercer des pouvoirs qu'il a pourtant délégués. Pour rappel, la délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le maire doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.</p>	
38	<p>Le maire a signé une note à l'attention des chefs de service en date du 31 mai 2021 donnant délégation de signature pour les devis et les bons de commande et rappeler le circuit des factures.</p> <p>Les responsables de service disposent ainsi d'une délégation de signature pour les commandes inférieures ou égales à 750 € HT (soit 900 € TTC).</p> <p>L'organigramme n'étant pas à jour, la mise en oeuvre d'une telle procédure n'est pas suffisamment sécurisée juridiquement. Cela est d'autant plus important que, sans note de service et donc sans délégation, il a été constaté que pour des commandes d'un montant inférieur ou égal à 100 €, les chefs de pôle pouvaient valider des bons de commande.</p>	Des délégations de signature nominatives seront donc à mettre en place très prochainement.
38 et 39	<p>Enfin, si des règles sont définies pour le contrôle des factures, il s'avère qu'elles ne sont pas systématiquement respectées (voir <i>infra</i> sur les services techniques) :</p> <p>- « lorsque la facture concerne une prestation, le responsable de service, sollicité par le service comptable, doit apposer sa signature sur la facture avec la mention « vu et vérifié par » ;</p> <p>- « lorsque la facture concerne une livraison, le règlement par le service comptable ne sera effectué que lorsque le responsable du service lui aura préalablement transmis le bon de livraison visé par ses soins avec la mention « vu et vérifié par ».</p> <p>Dans un tel contexte la chambre invite la commune à revoir ses procédures pour les sécuriser.</p>	Dont acte. Le nouveau logiciel hébergé BL Finances permettra aux chefs de service de viser les factures
39	<p>Le service comptabilité reçoit en général directement les factures (90 % des factures parviennent au service comptable via Chorus pro) et les liquide après avoir procédé au rapprochement de la facture avec les bons de commande et</p>	Le nouveau logiciel hébergé BL Finances permettra aux chefs de service de viser les factures pour valider le service fait.

	les bons de livraison sans passer par les services techniques (absence de contrôle du service fait).	
39 et 40	<p>La commune a délibéré le 24 octobre 2016 pour approuver la convention de délégation de service public de fourrière automobile en application de l'article L. 1411-1 du CGCT.</p> <p>La délibération précise que la commune a procédé « <i>à une consultation de plusieurs établissements à proximité de Château-du-Loir</i> ». La délibération ne donne aucune information sur l'importance de cette délégation (nombre de véhicules à enlever, chiffre d'affaires, etc.).</p> <p>En fait, la commune n'a pas respecté la procédure imposée par le CGCT, notamment l'article L. 1411-2, qui prévoit que le conseil municipal se prononce sur le principe d'une délégation et statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire.</p> <p>Il en est de même d'ailleurs pour le respect du processus de sélection des candidats : l'article L. 1411-5 du CGCT imposait de constituer une « commission d'ouverture des plis ».</p> <p>La convention qui s'achevait en octobre 2021 n'a pas encore été renouvelée.</p>	La commune prend acte des observations et sera vigilante au renouvellement de la convention. Elle tient cependant à souligner la difficulté à mettre en œuvre un tel service sur un territoire où très peu d'entreprises sont agréées en la matière. De plus, le nombre de véhicules pour lesquels une sollicitation de la fourrière automobile a été nécessaire en 5 ans est très faible. C'est pour cela que la commune a privilégié la possibilité de s'appuyer sur une entreprise locale, afin de limiter les coûts de déplacement.
40	<p>L'article L. 2111-1 du code de la commande publique précise que « <i>la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation...</i> ». Au-delà de l'ampleur du nombre de lots infructueux, la chambre a relevé l'évolution du besoin au cours de la procédure à la fois au niveau technique et financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la CAO a dû lors de sa séance du 2 mars 2018 valider des modifications importantes dans le projet pour les lots 1, 6, 9, et 10 avec des impacts sur les lots 4, 7, 8, 11, 13, 14 et 17 ;</li> <li>- la majorité des lots a fait l'objet d'avenants (12 lots sur 17).</li> </ul>	A posteriori, la commune a constaté que le maître d'œuvre choisi pour l'accompagner dans son projet n'avait pas apporté toute satisfaction. Ces multiples modifications en sont l'illustration.
41	La valeur technique fait d'ailleurs l'objet d'explications sommaires qui ne permettent que rarement de justifier la note attribuée dans les rapports soumis à la CAO. Les notes pour les sous critères « délais » et « environnement / moyens humains » ne sont pas analysées alors que ceux-ci représentent 40 % de la note totale. Les notes attribuées pour ces sous critères sont quasiment identiques pour l'ensemble des lots.	La commune veille désormais à ce que l'ensemble des critères soient correctement analysés dans les marchés.
41	La commune n'a pas conservé systématiquement toutes les pièces des marchés qu'elle a examinées et en particulier les offres des candidats. Pourtant, le code de la commande publique dispose en son article R. 2184-12 que « <i>L'acheteur conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché.</i> »	Elles le sont en version papier mais mal archivées. La commune va veiller à améliorer cette situation.

**6. La qualité des comptes et de la gestion**

42 et recommandation n°3	<p>Le contenu du rapport d'orientation budgétaire (ROB) présenté par la collectivité, défini par l'article D. 2312-3 et complété par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, ne correspond pas à ce qui est exigé.</p> <p><b>Recommandation n° 3 : Améliorer la qualité de l'information financière apportée aux membres du conseil municipal à l'occasion du débat d'orientation budgétaire afin de la mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales Code général des collectivités territoriales (CGCT).</b></p>	La commune a apporté des correctifs pour le ROB 2022 et s'efforcera de s'y conformer pour le ROB 2023.
43	<p>Si la commune a expliqué présenter à la commission des finances les budgets et comptes administratifs, ce que confirment leurs ordres du jour, aucun compte rendu n'est établi. Un tel document, même bref, aurait pourtant toute son utilité, ne serait-ce qu'au regard du règlement intérieur du conseil municipal.</p> <p>En ce qui concerne les notes de synthèse portant sur le budget primitif et le compte administratif tant du principal que des lotissements et de l'assainissement, il apparaît une insuffisance d'informations hormis la présence d'un tableau de 7 lignes présentant les résultats pour ce qui concerne le compte administratif 2020 et 4 chiffres pour le budget primitif 2021.</p> <p>Si aucune annexe n'est évoquée dans la note de synthèse, la commune a précisé qu'elle adressait pour le seul budget primitif du budget principal en fonctionnement un tableau de type comptable, sans commentaires rappelant la prévision de l'année précédente, sa réalisation et la proposition pour l'année à venir (vu également en commission des finances) et un tableau d'investissement.</p> <p>Une telle documentation apparaît limitée voire insuffisante (tout particulièrement pour les budgets annexes) au regard de l'article L. 2121-12 du CGCT et nécessiterait d'être accompagnée d'explications écrites.</p>	Une note de synthèse a été fournie pour le BP 2022 du budget principal. La commune s'efforcera de s'y conformer également pour le CA 2021 et le BP 2023.
44	L'examen des annexes budgétaires a porté sur le compte administratif du budget principal 2019 et 2020, établis suivant l'instruction budgétaire et comptable M14. La chambre a relevé que plusieurs annexes sont manquantes ou non renseignées dont certaines sont importantes.	Dont acte. La commune s'efforcera de s'y conformer pour le CA 2021.
44	La commune de Montval-sur-Loir dispose d'un site internet mais la dénomination n'a pas été modifiée depuis la création de la commune nouvelle. Lorsque l'on effectue une recherche sur internet, celle-ci ramène le site « ville-chateauduloir.fr ». La recherche gagnerait à être plus aisée si le nom du site est modifié pour s'adapter à la nouvelle identité de la commune.	La consultation pour la création d'un nouveau site internet a été lancée au printemps 2022. Le nouveau site internet devrait être opérationnel l'automne prochain.

44 et recommandation n°4	<p>Par ailleurs, mis à part les ordres du jour et les comptes rendus des séances du conseil municipal, aucun des documents d'informations budgétaires et financières précités et rendus obligatoires par les textes n'est accessible sur le site.</p> <p><b>Recommandation n° 4 : Assurer la mise en ligne sur le site internet de la commune des documents d'informations budgétaires et financières, conformément à l'article R. 2313-8 du CGCT.</b></p>	Ils le seront sur le nouveau site internet dont la mise en ligne devrait intervenir à l'automne 2022.
45	<p>La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. L'ordonnateur tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés. Le comptable, quant à lui, est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance générale des comptes et au bilan. Les deux documents ne doivent pas présenter d'écarts. Pourtant, la chambre a relevé un écart de près de 50 M€ entre l'actif et l'inventaire pour un inventaire évalué à 26,1 M€.</p> <p>Par ailleurs, une comparaison de l'évolution des soldes des comptes 23 (immobilisations en cours) et 21 (immobilisations corporelles) a permis de révéler un retard dans l'intégration des immobilisations achevées considérées « en cours ».</p> <p>En effet, le compte 21 est resté stable sur la période 2017-2020 tandis que le compte 23 a plus que doublé.</p> <p>Ce constat révèle que la commune ne procède pas régulièrement à l'apurement du compte 23, qui ne doit enregistrer que les immobilisations non achevées.</p> <p>L'état de l'actif 2020 montre également que certaines immobilisations dont la date d'acquisition ou de réalisation est ancienne apparaissent toujours dans le compte 23. C'est le cas par exemple, de certains travaux de voirie réalisés depuis l'exercice 2003 et suivants, pour le lotissement "le Hameau du coteau" à Montabon en 2014.</p>	<p>La charge de travail accrue liée à la mise en place de la commune nouvelle et au départ de cadres intermédiaires, dont le remplacement temporaire a été systématiquement assuré par la Directrice des Finances, n'a pas permis d'assurer la reprise de l'actif des 3 communes historiques et le rapprochement avec l'actif du comptable.</p> <p>Ce travail, prévu mi-2021, n'a pu être réalisé. Il l'a été début 2022 et intégré, actualisé, dans le nouveau logiciel BL Finances au printemps 2022.</p>
45 et recommandation n°5	<p>La commune procède exceptionnellement à l'engagement comptable qui est pourtant imposé par le CGCT : en application des articles L. 2342-2, le maire tient une comptabilité d'engagement des dépenses.</p> <p><b>Recommandation n° 5 : Procéder systématiquement à un engagement comptable conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT.</b></p>	<p>L'engagement comptable est systématiquement réalisé pour la section d'investissement.</p> <p>La mise en place du nouveau logiciel permettra l'engagement comptable systématique des commandes de biens et services en fonctionnement.</p>
46	En l'absence d'une comptabilité d'engagement systématique, la chambre souligne la fragilité de la politique menée en matière de détermination des restes à réaliser.	Les niveaux de crédits de fonctionnement en RAR ont conduit à fixer par délibération, à l'instar de l'Etat et pour tous ses budgets, un seuil unitaire de

	Au-delà, l'examen des restes à réaliser a montré que ceux-ci gagneraient à être plus précis en intégrant des informations telles que l'identification du marché, le nom du débiteur ou créancier, l'objet de l'engagement, l'article, le montant de l'engagement et celui du reste à réaliser, ce qui permet d'assurer une information complète des élus.	10 000 € en dessous duquel la commune sera dispensée de comptabiliser les opérations de rattachement des charges et produits à l'exercice (DCM N° 108/25-11-2019)  Concernant les informations détaillées des RAR 2021 en investissement, elles ont été présentées en commission des finances lors de la préparation du BP 2022 et seront transmises aux conseillers municipaux avant l'adoption du CA 2021 et le vote du BS 2022 (PJ).
46	Les amortissements ne sont pas toujours correctement passés pour les immobilisations enregistrées au compte 21, un écart de plus de 26 000 € a été constaté entre les amortissements passés et ce qui aurait normalement dû être enregistré.	Cet écart était une conséquence de l'absence de rapprochement de l'actif de l'ordonnateur et de l'actif du comptable, réalisé début 2022.
47	La liste des contentieux transmise par la commune montre que plusieurs d'entre eux auraient dû impliquer la constitution de provisions (par exemple, saisine du tribunal administratif par une entreprise en 2015 réclamant près de 25 000 €, par des particuliers pour une réclamation indemnitaire de près de 30 000 € en 2018).	Dont acte. La commune sera vigilante à l'avenir sur la constitution de telles provisions.
47	Il en est de même pour les restes à recouvrer identifiés dans les comptes de gestion. En 2020, au budget annexe assainissement, est inscrit au compte 4161 « clients-créances douteuses et irrécouvrables » la somme de 107 747 €.	La commune n'a jamais été alertée annuellement, ce qui explique ce niveau de créances. De plus, la trésorerie s'efforce de recouvrer les impayés par tous les moyens. En 2021, une délibération a été prise à l'occasion d'une DM pour valider l'admission en non-valeur de la somme totale de 18 587,43 € et l'abandon de créances à hauteur de 17 829,05 €. Il faut souligner que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire. Ainsi, fin 2020, l'excédent de fonctionnement était de 286 675 € et celui d'investissement de 594 798 €, permettant de couvrir largement le risque lié à ces créances, sans passer par des provisions.
47	Au-delà de ces provisions obligatoires, la collectivité a intérêt à constituer des provisions pour dépréciation d'actifs (autres que celles visées ci-dessus) ou dès l'apparition d'un risque avéré. Or, sur la période sous contrôle, la commune n'a constitué aucune provision. Pourtant, des motifs existent, tels que les grosses réparations au regard de l'important patrimoine immobilier qu'elle possède ou le risque portant sur des engagements tels que les jours épargnés sur le compte épargne temps des agents de la collectivité.	La commune prend acte de l'intérêt de constituer une provision concernant le paiement des jours épargnés sur CET. Concernant les provisions pour grosses réparations, il n'est pas envisageable de les constituer aujourd'hui au regard de la tension sur le budget. Depuis 2021, une enveloppe dédiée est incluse et ventilée par opération d'équipement chaque année pour faire face à d'éventuels travaux.
<b>7. La situation financière</b>		
48	La capacité d'autofinancement brute s'est dégradée sur la période 2017-2020 avec une baisse annuelle moyenne de plus de 12 % (annexe 8). Si elle représentait un niveau élevé en 2017 avec un taux de 23 % des produits de gestion, elle ne représente plus que 13 % de ses produits de gestion en 2019	Le dérapage des charges à caractère général en 2019, combiné à la revalorisation du régime indemnitaire des agents, ont conduit à ces mauvais chiffres.

	<p>en raison d'un effet ciseaux qui voit des charges de gestion en forte augmentation sur la période (+8 %), et des produits de gestion en baisse (- 2 %).</p> <p>Elle se redresse toutefois en 2020 (15 % des produits d'exploitation) dans le contexte particulier de la crise sanitaire.</p> <p>Sa CAF brute rapportée aux produits de gestion se situe désormais en dessous de la moyenne départementale des communes de la strate (5 000 à 10 000 habitants), qui s'établit à environ 17 % en 2019.</p>	<p>Les efforts de redressement des finances en 2021 permettent d'améliorer ces ratios. Ainsi, dans l'attente de validation du CA 2021 et comme indiqué dans l'annexe 2 du ROD, la CAF brute remonterait à 1,397 M€, représentant environ 18 % des produits de gestion. La commune repasserait ainsi au-dessus de la moyenne départementale.</p>
50 et 51	<p>Composées à 59 % par les charges de personnel et à 27 % par les charges à caractère général, les charges de gestion ont subi une augmentation globale de 8 % sur la période sous-revue.</p> <p>Cette progression essentiellement liée à l'augmentation des dépenses de personnel est plus prononcée de 2017 à 2019 (+ 11 %) avant d'amorcer une baisse en 2020.</p>	<p>D'après les résultats provisoires 2021, les charges de gestion seraient de l'ordre de 6,293 M€, en hausse de seulement 1,3 % par rapport à 2020 et une hausse de 9,4 % sur la période 2017 – 2021.</p>
51	<p>On peut également relever la hausse de 28 % des subventions de fonctionnement versées par la commune. Cette hausse est la conséquence directe de « <i>l'augmentation de la subvention versée au CCAS en raison du déficit de fonctionnement de la résidence des Vertolines, qui n'accueille plus que 5 locataires en fin d'année, et du déficit de fonctionnement du service Maintien à domicile du fait de l'arrêt de nombreux contrats</i> »</p>	<p>Le service Maintien à domicile n'existe plus. L'opération Vertolines pèse durablement sur les finances de la collectivité. Après avoir réalisé des travaux importants avec de très faibles subventions, la commune doit assurer aujourd'hui la compensation du déficit d'exploitation. Le soutien au CCAS est accru également par les effets de la crise sociale, conséquence de la crise sanitaire. Ainsi, en 2021, la commune aura versé 391 226 € au CCAS. La subvention maximale inscrite au BP 2022 validé par le CCAS serait de 344 047 €.</p>
51	<p>Les charges de personnel ont progressé de 9,7 % entre 2017 et 2019. Si elles se sont stabilisées en 2020 pour atteindre 3,65 M€, cette stabilisation reste à confirmer pour les années à venir. Cette évolution rapide est la conséquence des choix de la collectivité (voir partie « ressources humaines »), augmentation de l'effectif, mise en place d'un nouveau régime indemnitaire et intégration en 2019 d'agents du CCAS, suite à la fermeture du service à domicile (avec en contrepartie une diminution des charges de nettoyages en partie externalisée).</p> <p>Ces charges de personnel représentent en 2019, un montant de 565 € par habitant soit un niveau proche de la moyenne de sa strate démographique qui s'établit à 536 €.</p>	<p>Malgré toutes les charges de centralité assurées par la commune (bibliothèque-ludothèque, Castélorienne, équipements sportifs...) en lieu et place de la communauté de communes dans la plupart des communes de notre strate, les dépenses de personnel sont supérieures de seulement 5,4 % à la moyenne de la strate démographique en 2019.</p>
52	<p>L'encours de dette atteint 5,9 M€ à la fin de l'exercice 2020, en légère augmentation par rapport à 2017. Si sa capacité de désendettement s'est allongée à 5,1 années en 2020 contre 3,3 années en 2017, la charge de la dette a baissé tout comme le taux d'intérêt apparent.</p>	<p>L'encours de la dette a fortement augmenté à cause de l'opération Vertolines. La rénovation de la résidence des Vertolines (acquise pour 290 000 € en 2016) pèse sur le budget communal : 2,26 M€ de dépenses d'investissement entre 2017 et 2021 (soit près de 87 000 € par logement) et seulement 168 200 € de subventions. Une demande de subvention à la CARSAT envoyée après la notification des marchés a fait perdre environ</p>

		500 000 € de subvention à la commune et l'a obligé à faire un emprunt de 1,6 M€.
52	<p>Toutefois, le refinancement d'une partie importante de la dette qui concernait deux prêts pour 4,2 M€ en 2021 va peser sur les marges de manoeuvre de la commune en matière d'endettement, en contrepartie d'une sécurisation de ses taux. L'opération a en effet impliqué une augmentation de la dette de la commune de l'ordre de 15 % avec le paiement d'une indemnité de 0,96 M€ et surtout un allongement important de son remboursement. Le bénéfice d'un taux fixe faible obtenu à hauteur de 0,5 % amortit toutefois l'impact du refinancement.</p>	<p>La commune considère au contraire que cette renégociation lui redonne des marges de manoeuvre : par rapport à l'annuité de 2020, ce sont 300 000 € de crédits économisés à nouveau disponibles avec la renégociation (pour moitié en capital et pour moitié en intérêts), sans compter l'amortissement de la capitalisation de l'indemnité de renégociation de la dette, qui génère une recette d'investissement annuelle de 89 000 € pendant 10 ans.</p> <p>De plus, cet emprunt à taux fixe préserve la commune de la variabilité des taux à venir liée à la forte reprise de l'inflation.</p>
53 et recommandation n°6	<p>Hormis la mise en place d'une unique autorisation de programme / crédit de paiement (AP/CP) pour un projet immobilier, la commune n'a pas mis en place de projection financière à moyen ou long terme pour confronter ses moyens à sa politique d'investissement.</p> <p>Il n'est donc pas possible pour la commune d'avoir une vision claire de la situation financière au-delà d'un an.</p> <p>La mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement permettrait de définir sa politique de dépenses d'investissement et de valider les modalités de son financement.</p> <p><b>Recommandation n° 6 : Mettre en place un plan pluriannuel d'investissements</b></p>	<p>La commune a élaboré un PPI au printemps 2022 qui a été présenté à l'ensemble des membres du conseil municipal et des chefs de service.</p> <p>D'autres autorisations de programmes ont été ouvertes ou le seront dans les mois à venir.</p>